



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CASSE AUTO CUISY**

1, chemin de la Turcante  
77165 Cuisy

Références : E/25-**1203**  
Code AIOT : 0006500816

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement CASSE AUTO CUISY implanté 1 rue de la Turcante 77165 Cuisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, annoncée le 18/04/2025, s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASSE AUTO CUISY
- 1 rue de la Turcante 77165 Cuisy
- Code AIOT : 0006500816
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Casse Auto Cuisy bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 270 du 29/11/2007 l'autorisant à exploiter au 1 rue de Turcante à Cuisy un centre VHU relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité maximale de VHU pouvant être traitée sur le site est de 5 000 véhicules par an.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
11	Transfert transfrontalier de déchets	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L. 541-40	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Filière REP	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-10-26	/	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- établisse un plan de défense contre l'incendie,
- renseigne les VHUs admis dans Trackdéchets,
- sécurise et libère l'accès secondaire à l'établissement,
- entrepose les moteurs en cours de transfert dans des rétentions,
- réalise la procédure d'information dans le cadre du transfert transfrontalier de déchets

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Filière REP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-10-26
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détentio.
Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a contractualisé le 17/12/2024 avec l'éco-organisme agréé "Recycler mon véhicule"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Obligation de reprise sans frais

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant déclare reprendre sans frais les véhicules qui lui sont remis ou cédés par leurs détenteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant est inscrit dans Trackdéchets.

Il déclare les déchets dangereux produits par l'établissement (huiles moteurs, fluides frigorigènes, catalyseur, ect.) mais ne déclare pas les déchets dangereux admis tels que les VHU non dépollués. L'exploitant a indiqué lors du contrôle que les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui leur cèdent des VHU ne renseignent pas Trackdéchets et n'émettent pas de BSVHU pour chaque VHU ou lot de VHU.

L'exploitant ne crée pas de BS VHU lors de la réception de VHU à dépolluer lorsqu'ils proviennent de fourrières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant s'assure que le professionnel (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui lui remet des VHU à dépolluer ait déclaré ces derniers dans trackdéchets, et présente un BS VHU par VHU ou lot de

VHU.

Il convient que l'exploitant crée un BS VHU lors de la réception de VHU à dépolluer lorsqu'ils proviennent de fourrières ou de particuliers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

**Prescription contrôlée :**

##### I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un véhicule en stationnement devant l'accès secondaire fermé par portail, à l'intérieur du site.

L'exploitant justifie la présence de ce véhicule pour dissuader le forçage du portail et toute intrusion motorisée dans le site.

L'exploitant a indiqué lors du contrôle que ce véhicule sera déplacé.

##### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant sécurise cet accès secondaire et, soit libère la voie d'accès, soit condamne définitivement cet accès secondaire en mettant à jour le plan des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des installations avec la localisation des extincteurs positionnés sur les parties de l'installation à risque d'incendie.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir de zones à risque d'explosion et d'émanations toxiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

Le dernier contrôle de la conformité des installations électriques a été réalisé le 17/02/2025 par la société APAVE. Aucune non-conformité n'a été détectée à cette occasion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Prescription contrôlée :**

**A compter du 1er juillet 2024**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie, ni de plan d'opération interne. L'exploitant a toutefois justifié que l'ensemble du personnel a suivi le 30/09/2024 la formation "équipier de première intervention".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant élabore un plan de défense contre l'incendie (PDI). Ce PDI doit être transmis au SDIS pour information, ainsi que lors de ses mises à jour. Ce PDI doit également être mis à disposition à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Prescription contrôlée :**

**A compter du 1er juillet 2024**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

**Constats :**

L'exploitant a déclaré avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie le 30/09/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Plans locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de

secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan des réseaux qui mentionne l'emplacement de la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 10 : Entreposage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Prescription contrôlée :**

**III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**  
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de moteurs posés directement sur une dalle béton à l'arrière du site. Ces moteurs étaient sommairement protégés des intempéries.

L'exploitant a déclaré qu'il s'agit d'une préparation de commande ; ces moteurs ont été sortis des conteneurs de type algeco de stockage des moteurs et autres pièces.

Dans les algeco, les moteurs et autres pièces ne sont pas contenues dans des emballages étanches ou des conteneurs étanches.

Les algeco sont ouverts sur une face. L'inspection des installations classées a constaté que la dalle béton devant ces algeco, ainsi les zones de transit des moteurs, sont souillées par des huiles moteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que les moteurs et autres pièces grasses soient en permanence entreposés dans des conteneurs étanches ou soient contenues dans des emballages étanches.

Il convient que toutes les dispositions soient prises pour prévenir l'écoulement d'huiles moteurs sur la dalle béton et en dehors, gravitairement ou par lessivage par les eaux de pluie.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

N° 11 : Transfert transfrontalier de déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/08/2015, article L. 541-40</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transfert transfrontalier de déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré lors du contrôle expédier des pneumatiques usagers vers un prestataire situé au Portugal, en vue de leurs valorisations.</p> <p>L'exploitant a déclaré ne pas suivre la procédure d'information visée à l'article 18 du règlement n° 1013/2006.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant accompagne les lots de pneumatiques usagers qu'il expédie auprès de son client au Portugal :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• du document d'information en annexe VII du règlement (CERFA n° 14133) ;</li><li>• du contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.</li></ul> <p>ces documents sont téléchargeables à l'adresse :</p> <p><a href="https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-information-a38.html">https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-information-a38.html</a></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

